



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LES MAIRES DE SAINT-JEOIRE et D'ONNION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée par DESCAROUX sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre SRB, en vue de réaliser des travaux d'assainissement d'eau potable sur la RD 26, entre les PR 32+260 et PR 34+890, sur le territoire des communes de **ST JEOIRE et D'ONNION**,
Vu la permission de voirie n° 2024-01294 du 20/03/2024,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 26, du PR 32+260 au PR 34+890, sur le territoire de la commune de ST JEOIRE et D'ONNION,

ARRÊTENT

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 26, du PR 32+260 au PR 34+890, est réglementée comme suit :

- Par 2 alternats par signaux tricolores (KR11), entre le PR 33+900 et le PR 34+890 et le PR 32+260 et 33+900 du 02/04/2024 au 01/06/2024 inclus, y compris nuit et W-E et JF ,
- Par alternat manuel (piquets K10), à la demande du gestionnaire de voirie et en fonction des conditions de trafic du 02/04/2024 au 01/06/2024 inclus,
- Par coupure totale de circulation, du 01/06/2024 au 09/08/2024,

Des déviations pour les VL et PL sont mises en place comme suit :

. VL via RD 26	PR 34+885 au PR 36+060	Commune de ST JEOIRE
RD 907 A	PR 1+333 au PR 2+368	Commune de ST JEOIRE – LA TOUR
RD 907	PR 17+2162 au PR 21+228	Commune de ST JEOIRE – MIEUSSY
RD 226	PR 0 au PR 10+290	Commune de MIEUSSY – MEGEVETTE
RD 26	PR 27+679 au PR 32+260	Commune de MEGEVETTE – ONNION, Et inversement.
PL via RD 26	PR 34+885 au PR 36+060	Commune de ST JEOIRE
RD 907 A	PR 1+333 au PR 0+144 « rd 907 5a »	Commune de ST JEOIRE – LA TOUR
RD 907	PR 15+060 au PR 11+860	Commune de LA TOUR – VIUZ EN SALLAZ
RD 12	PR 58+190 au PR 73+025	Commune de VIUZ EN SALLAZ – HABERE POCHE
RD 22	PR 3+002 au PR 6+545	Commune de HABERE POCHE – BELLEVAUX
RD 32	PR 35+251 au PR 31+865	Commune de BELLEVAUX
RD 26	PR 23+258 au PR 32+260	Commune de BELLEVAUX – ONNION, Et inversement.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre du chantier, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Dérégulation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier lors de la phase de fermeture.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier, lors de la phase de fermeture.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux. Le contrôle est assuré par le maître d'œuvre de l'opération sous Mou SRB.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Saint-Jeoire, le 25 mars 2024

Le Maire de la commune de Saint-Jeoire,
Antoine VALENTIN



A. Onnion, le 26/03/2024

Le Maire de la commune d'ONNION,



Annecy, le 02 AVR. 2024

Le Président,

Martial SADDIER